



## LIGNES DIRECTRICES N°04/2025

### **RELATIVES AUX PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSEES (PPE)**

*(LC-COB/01 du 25 février 2025 fixant les modalités d'application du règlement COBAC R-2023/01 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération)*

#### **I. Introduction**

Les personnes politiquement exposées (PPE) sont des personnes qui exercent, ou ont exercé, des fonctions publiques importantes et les membres de leur famille et leur proche entourage. L'influence et le contrôle que peuvent exercer les PPE sur des décisions politiques, des institutions ou les règles déterminant l'allocation de ressources financières ou autres, les rendent exposées, directement ou indirectement, à la corruption (en corrompant ou en étant corrompues), au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. C'est pourquoi les Etats et Autorités de la CEMAC accordent une considération particulière aux personnes politiquement exposées dans leur stratégie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Il est important pour les établissements assujettis de comprendre le risque de corruption et la possibilité que les PPE commettent des infractions liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ou soient utilisés à ces fins. La bonne connaissance de la clientèle suppose d'être en mesure de déterminer si un client est une PPE (nationale, étrangère, ou d'un organisme international), un membre de la famille d'une de ces personnes ou une personne qui leur est étroitement associée (voir article 1-41-b du règlement COBAC R-2023/01).

Les établissements assujettis doivent appliquer une vigilance renforcée lorsqu'ils nouent des relations d'affaires ou lorsqu'ils effectuent des transactions avec ou pour le compte des PPE ou lorsqu'ils effectuent des transactions dont le bénéficiaire effectif est une PPE. À cet effet, ils doivent :

- a. mettre en œuvre des systèmes de gestion des risques et effectuer les diligences nécessaires permettant de déterminer si leur client ou le bénéficiaire effectif du client est une PPE ;
- b. obtenir l'autorisation de la direction générale ou de toute personne habilitée

à cet effet, avant de nouer ou de poursuivre selon le cas, une relation d'affaires avec une telle personne ;

- c. prendre des mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds du client et du bénéficiaire effectif identifiés comme étant des PPE ;
- d. assurer la surveillance renforcée et continue de la relation d'affaires.

Les présentes lignes directrices indiquent les mesures que doivent prendre les établissements assujettis pour déterminer le statut de PPE de leur client lors d'une ouverture de compte, de la mise à jour des informations sur la clientèle, ou de la réalisation d'une opération par un client occasionnel, pour évaluer le niveau de risque que présente ce client, pour assurer une vigilance continue sur la relation d'affaires et une vigilance renforcée lors de la réalisation de certaines opérations pour ce type de clients.

## **II. Les mesures à prendre pour déterminer la qualité de PPE**

L'établissement assujetti doit être en mesure de déterminer si le client ou son bénéficiaire effectif est une PPE à l'ouverture d'un compte ou au moment de l'établissement de la relation d'affaires, ainsi que dans le cadre du contrôle continu de la relation d'affaires.

Lorsque l'établissement assujetti ouvre un nouveau compte pour une personne ou établit une relation d'affaires (voir lignes directrices n° 02/2024), il doit prendre des mesures raisonnables afin d'établir si cette personne ou son bénéficiaire effectif est une PPE – du fait de ses fonctions – ou un membre de la famille ou une personne étroitement associée à une PPE.

Les mesures raisonnables peuvent comprendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes, entre autres :

- a. poser des questions au client ;
- b. faire remplir au client une fiche de renseignement indiquant son activité professionnelle, son éventuelle appartenance à une catégorie de PPE, et ses éventuelles relations avec une PPE ;
- c. procéder à une recherche de renseignements auprès de sources fiables ouvertes au public ;
- d. consulter une source d'information offerte sur le marché.

Il est indiqué de prendre plus d'une mesure raisonnable pour faire une détermination. La nature proactive ou réactive des mesures raisonnables à prendre dépend de l'obligation à laquelle elle est rattachée, tel qu'expliqué ci-après.

Les mesures raisonnables doivent être le plus souvent de nature **proactive**, c'est-à-dire que l'établissement doit disposer de systèmes appropriés de gestion

des risques permettant de déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée. Par exemple, l'établissement peut vérifier périodiquement la liste des titulaires de compte au moyen d'une base de données ouverte au public ou commerciale.

L'établissement peut également prendre des mesures **réactives** dans l'éventualité où il détecte, en dehors de la vérification périodique, un fait indiquant qu'un client, son mandataire, ou son bénéficiaire effectif pourrait être une PPE, un membre de la famille d'une PPE ou une personne étroitement associée à une PPE. La détection du fait pourrait se produire dans le cadre d'une divulgation faite par un titulaire de compte ou de la veille médiatique. Dans tous les cas, l'établissement assujetti doit réagir à toute information dont il pourrait avoir connaissance.

Une correspondance de noms constitue un fait, mais pas nécessairement un motif raisonnable de croire qu'un client ou son bénéficiaire effectif est une PPE, un membre de la famille d'une PPE ou une personne étroitement associée à une PPE. Dans cette situation, il convient d'utiliser d'autres renseignements (adresse, date de naissance, lieu de naissance, historique des opérations, etc.) pour confirmer qu'il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne est une PPE.

### **III. L'évaluation des risques que présente une PPE**

Si l'établissement assujetti détermine qu'un client est une PPE, il doit être en mesure d'établir dans le cadre de son évaluation des risques si cette personne présente ou non un risque élevé de commettre une infraction liée au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme. Cette évaluation permet l'adaptation de la surveillance continue au niveau de risque.

Pour déterminer le degré de risque posé par une PPE, l'établissement assujetti doit tenir compte des mêmes indicateurs qu'il utilise pour évaluer tous ses clients. Certains indicateurs additionnels peuvent être pris en considération, dont les suivants :

- a. le fait que la personne tente de dissimuler son identité pour éviter d'être détectée ;
- b. le fait que la personne ait fourni des renseignements inexacts ou incomplets ;
- c. le fait que la personne ne divulgue pas d'autres fonctions qu'elle occupe ;
- d. le fait que la personne ait recours à des intermédiaires et que cela ne corresponde pas aux pratiques d'affaires courantes ;
- e. le fait que la personne fasse appel à des membres de sa famille ou à des personnes étroitement associées pour qu'ils agissent à titre de propriétaires de biens, d'instruments juridiques ou de véhicules commerciaux d'une manière qui ne cadre pas avec son profil ;
- f. le fait que la personne a recours à des instruments juridiques (entités et

- constructions juridiques) pour dissimuler le propriétaire véritable ;
- g. l'organisation ou l'institution dans laquelle la personne occupe ou a occupé des fonctions (l'établissement assujetti pourrait déterminer que certaines organisations sont particulièrement à risque en raison de vulnérabilités à la corruption signalées par le passé) ;
  - h. *Transparency International* met en évidence certains secteurs d'activité qui sont plus exposés à la corruption dont celle du client ;
  - i. un changement dans l'activité du compte à la suite de changements survenus dans le statut d'une PPE, d'un membre de sa famille ou d'une personne qui lui est étroitement associée ;
  - j. le temps qui s'est écoulé depuis que la personne a cessé d'occuper ses fonctions.

L'établissement assujetti peut regrouper ses clients en catégories de risque assorties de mesures appropriées. Dans le cadre d'un contrôle de la COBAC, l'établissement assujetti doit présenter les critères de justification du niveau de risque du client.

#### **IV. La détermination de l'origine du patrimoine et des fonds**

Dans le cadre de ses obligations au titre de la vigilance sur les PPE, l'établissement assujetti doit prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine du patrimoine de la personne ainsi que l'origine des fonds utilisés dans une opération initiée par ce client ou qui ont été (ou devraient être) déposés dans le compte de ce client.

Pour ce faire, il peut poser des questions au client sur l'opération ou consulter les renseignements dont il dispose sur l'opération. S'il constate dans le cadre de son examen périodique que l'activité du compte ne correspond pas aux renseignements dont il dispose sur l'origine des fonds, l'établissement assujetti assure un suivi auprès de son client pour déterminer s'il peut expliquer la situation.

Si les renseignements fournis ne cadrent pas avec ceux dont l'établissement assujetti dispose ou que la réponse du client ne satisfait pas et qu'il a des motifs raisonnables de croire que l'opération est liée à une infraction ou à une tentative d'infraction en matière de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, l'établissement assujetti doit transmettre une déclaration d'opération suspecte à l'ANIF sans délai.

#### **V. La conservation des documents sur la PPE**

L'établissement assujetti doit consigner tous les éléments d'information dans un document lorsqu'il a déterminé qu'une personne est une PPE, ou un membre de la famille ou une personne étroitement associée d'une PPE et s'assurer que la direction générale a examiné l'opération ou a donné l'autorisation de garder le compte ouvert. Les informations à consigner sont les suivantes :



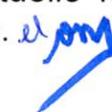
- a. le poste ou la charge de la PPE ;
- b. le nom de l'organisation ou de l'institution de la PPE ;
- c. la nature de la relation entre le client et la PPE dont il est membre de la famille ou considéré comme étroitement lié ;
- d. si elle est connue, la provenance des fonds qui ont servi à l'opération ou qui ont été ou devraient être déposés dans le compte ;
- e. la date à laquelle l'établissement assujetti a établi que la personne est une PPE un membre de la famille d'une de ces personnes ou une personne étroitement associée à une PPE ;
- f. le nom du membre de la direction générale (ou de la personne habilitée) qui a examiné l'opération ou qui a donné l'autorisation de garder le compte ouvert ;
- g. la date à laquelle le membre de la direction générale (ou de la personne habilitée) a examiné l'opération ou donné l'autorisation de garder le compte ouvert.

Voici quelques exemples de documentation que l'établissement assujetti pourrait souhaiter garder :

1. Si l'établissement assujetti a demandé à son client, lors de l'ouverture d'un compte, s'il était une PPE et qu'il a répondu « oui », mais que l'établissement assujetti a déterminé qu'il présentait un risque faible, l'établissement assujetti pourrait indiquer dans son document qu'il a posé la question et qu'il a déterminé que la personne présentait un risque faible.
2. Si l'établissement assujetti a effectué une recherche auprès de sources ouvertes et n'a trouvé aucune information indiquant que son client est une PPE, il pourrait enregistrer la mesure prise et le fait que les résultats ne donnaient pas de motifs de croire que la personne était une PPE.

Il est obligatoire de documenter les cas où l'établissement assujetti a l'obligation de prendre des mesures raisonnables et pour lesquels ces mesures se sont avérées infructueuses. Une mesure raisonnable est infructueuse lorsque l'établissement assujetti n'obtient pas une réponse claire, comme oui ou non, et n'est donc pas en mesure de faire une détermination. La documentation portant sur une mesure raisonnable infructueuse doit comprendre ce qui suit :

- a. la date à laquelle elle a été prise ;
- b. l'identité de l'agent ayant effectué les diligences ;
- c. la synthèse des diligences effectuées ;
- d. la raison pour laquelle elle a été infructueuse.

L'établissement assujetti peut aussi documenter au cas par cas, chaque mesure prise qui s'est avérée infructueuse. L'établissement assujetti doit ensuite documenter la raison pour laquelle une éventuelle mesure raisonnable a été infructueuse et la date à laquelle elle a été prise. 

Voici quelques exemples de mesures raisonnables infructueuses et de leur documentation :

- a. Dans le cadre de la vérification périodique des clients visant à déterminer leur statut de PPE, si l'établissement assujetti contacte (notamment par appel téléphonique) le client plus d'une fois et laisse un message et que le client ne réagit pas (ne rappelle pas), le document devrait indiquer la mesure prise, la date à laquelle elle l'a été et le fait que le client n'ait pas répondu et si possible un accusé de transmission ou de réception de la demande ;
- b. Si l'établissement assujetti demande à une PPE à haut risque qui envoie un virement électronique d'indiquer la provenance des fonds qu'il envoie à l'étranger et que cette personne refuse de le faire, l'établissement assujetti doit consigner au dossier qu'il lui a posé la question, la date à laquelle il l'avait fait et le refus du client de fournir l'information.

## **VI. La vérification périodique**

L'établissement assujetti a l'obligation de maintenir des renseignements à jour sur les titulaires de compte. Cette obligation comprend celle de déterminer, de façon périodique, si un titulaire de compte est ou est devenu une PPE. L'établissement assujetti peut le faire en même temps que ses autres obligations en matière de contrôle continu de ses relations d'affaires en vue de mettre à jour les renseignements sur ses clients, les bénéficiaires effectifs et l'objet et la nature projetée de la relation d'affaires.

En vue de déterminer si un titulaire de compte est devenu une PPE, l'établissement assujetti peut demander aux titulaires de compte de confirmer les renseignements qui figurent dans ses dossiers. Autrement, il effectue également une vérification de ses clients à partir d'une source d'information crédible ouverte au public ou de tiers selon un calendrier déterminé au préalable.

Dans le cadre du processus d'évaluation des risques, l'établissement assujetti pourrait déterminer que certaines personnes, qui ne font pas partie des « membres de la famille » dans la réglementation, peuvent être considérées comme des personnes étroitement associées à une PPE. Toutes ces considérations peuvent exercer une influence sur l'évaluation des risques liés au client et peuvent justifier une augmentation du niveau de risque qui lui a été attribué.

Conformément à l'article 47 du règlement COBAC R-2023/01, les personnes ayant occupé les fonctions visées à l'article 1-41 dudit règlement, ainsi que les membres de leurs familles et les personnes connues pour leur être étroitement associées, ne sont plus classifiées comme personnes politiquement exposées ni traitées comme tel, dans le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de l'établissement, un an après la cessation desdites fonctions, sauf si ces personnes demeurent, à l'appréciation de la COBAC, susceptibles de représenter un risque élevé d'implication dans des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.



## **VII. Le contrôle continu et accru**

Le contrôle continu consiste à effectuer périodiquement une vérification des clients. Dans le cas d'un client PPE considéré comme à haut risque, l'établissement doit appliquer un contrôle continu et accru, c'est-à-dire des vérifications d'une fréquence accrue et comprenant des activités de contrôle différentes. Les mesures suivantes peuvent être envisagées pour la surveillance des clients PPE à haut risque :

- a. resserrer les seuils de vérification de l'identité des clients en ce qui concerne cette catégorie de clients ;
- b. recueillir des documents, des données ou des renseignements additionnels ou prendre des mesures additionnelles pour vérifier les documents obtenus (profession, biens, information accessible dans des bases de données de sources ouvertes et publiques, bases de données spécialisées, etc.) ;
- c. obtenir l'approbation de la haute direction au moment de l'opération lorsqu'un client utilise un produit ou un service pour la première fois ;
- d. établir des limites ou des paramètres d'affaires pour les comptes ou les opérations qui sont susceptibles de déclencher des signaux d'alerte rapide et la tenue d'un examen obligatoire ;
- e. repérer les tendances liées aux opérations exigeant un examen approfondi ;
- f. augmenter la fréquence d'examen des opérations en fonction des indicateurs d'opérations suspectes pertinents à la relation d'affaires ;
- g. exercer un contrôle accru sur les opérations liées à des produits, des services et des modes de prestation/distribution présentant un risque élevé ;
- h. examiner les opérations selon un calendrier en vue de cerner les opérations que la direction doit approuver ;
- i. préparer des rapports sur les opérations à haut risque ou augmenter la fréquence d'examen des rapports sur les opérations à haut risque ;
- j. signaler les activités inhabituelles aux échelons supérieurs, le cas échéant ;
- k. accroître la sensibilisation au sujet des activités et des opérations à haut risque.

